



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Refractaires au STO

Question écrite n° 3973

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des titulaires de la carte de refractaire au STO de beneficier des avantages des anciens combattants, notamment en matiere de retraite, ainsi que la possibilite de constituer une retraite mutualiste subventionnee par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui preciser ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

La regle generale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de consequence les avantages attaches a la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu a une unite combattante pendant trois mois au moins. Une procedure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, etre appliquee au titre de merites exceptionnels acquis au feu, dans le cas ou la condition de duree d'appartenance a une unite combattante n'est pas remplie. Or quels que soient les risques volontairement pris par les refractaires, ils ne peuvent etre assimiles a des services militaires de guerre et ne repondent donc pas aux criteres de reconnaissance de la qualite de combattant. En revanche, rien ne s'oppose a ce qu'un refractaire qui a rejoint les forces francaises ou allieses ou celles de la Resistance beneficie a ce titre de la legislation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Resistance) ou la carte de combattant volontaire de la Resistance. En tout etat de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des interesses a ete reconnue par la creation d'un statut particulier (loi du 22 aout 1950) qui permet la reparation des prejudices physiques qu'ils ont subis, du fait du refractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidite prevues pour les victimes civiles de la guerre. Par ailleurs, la periode de refractariat est prise en compte pour sa duree dans le calcul des retraites (secteurs public et prive). Enfin, toute modification des dispositions du code de la mutualite relatives a la rente mutualiste releve de la competence de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3973

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2065

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3185